ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 16/09/2026	
Complétée le	
Par :	Madame SAINT MAURICE Nicole
Demeurant à :	5, rue Jean-Baptiste Jourdan 87350 PANAZOL
Représenté par :	
Pour :	Piscine
Sur un terrain :	5, rue Jean-Baptiste Jourdan

référence dossier
N° DP 87 114 2600132

Surface de plancher autorisée :

Destination :

Le Maire de Panazol :

VU la déclaration préalable présentée le 16/09/2026 par Madame SAINT MAURICE Nicole demeurant 5, rue Jean-Baptiste Jourdan - 87350 PANAZOL et enregistrée par la mairie de PANAZOL sous le numéro DP 87 114 2600132 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019, le 10 février 2022, le 5 mai 2022 et le 27 février 2026 et révisé le 18 février 2020 ;

VU l'affichage en mairie du dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 16 septembre 2026 ;

VU l'avis technique avec prescriptions du service gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 13 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la déclaration préalable consiste, sur un terrain situé 5, rue Jean-Baptiste Jourdan, à Panazol (87350), cadastré AK 0155 d'une superficie de 602 m^2 en la réalisation d'une piscine enterrée d'une superficie de bassin de 28 m^2 ;

. ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le rejet des eaux de piscine devra être effectué (après neutralisation) vers le système de gestion des eaux pluviales en ce qui concerne les eaux de vidange du bassin et vers le réseau d'eaux usées en ce qui concerne les eaux de lavage des filtres.

La parcelle étant surplombée par une ligne électrique aérienne à 90Kv dénommée Casseaux-Traverse, les prescriptions édictées par le service gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 13 octobre 2026 devront être strictement respectées.

À PANAZOL, le 15/10/2026

Pour le Maire,
Par Délégation,
Le Conseiller Délégué,

MAIRIE DE PANAZOL 87350

François SALAGNAC

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Dans un délai d'UN MOIS, vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

VOS RÉF. **AVIS'AU**

[Destinataire]

NOS RÉF. 4074-26-266 – BR

Service ADS

LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-26-167

INTERLOCUTEUR M. Benjamin ROUME

TÉLÉPHONE 04 71 63 99 00

E-MAIL rte-gmr-mco@rte-france.com

OBJET Ligne 90 kV CASSEAUX-TRAVERSE (portée 14-15)
DP n° 024 520 26 00154– Construction d'une piscine
5, rue J.B Jourdan - Commune de PANAZOL

Aurillac, 13/10/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis la demande de **Déclaration préalable n° 087 114 26 00132** déposée par Madame Nicole SAINT-MAURICE concernant la parcelle cadastrée section AK n° 155 située sur le territoire de la commune de PANAZOL.

Nous vous confirmons que ce terrain est traversé par la **ligne électrique aérienne à 90 kV** dénommée **CASSEAUX-TRAVERSE.**

La réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité des lignes aériennes HTB* sous réserve que le projet respecte les distances prévues par **l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2001**.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un plan de localisation de notre ouvrage,
- Des documents **rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.**

Lors de la phase chantier, la sécurité des personnes impose de :

- **Limiter toute activité de manutention dans l'emprise de la ligne (délimitation, neutralisation de l'espace par vos soins) ;**
- **Ne pas stocker les matériaux de construction et les engins à l'aplomb de la** ligne afin de s'affranchir des risques lors des opérations de chargement, déchargement et levage.
- **Nous attirons l'attention des entreprises amenés à évoluer sur le chantier à rester vigilantes** lors du maniement des éléments de construction afin de ne pas engager les distances de sécurité du code du travail.

Nous attirons votre attention sur les graves dangers encourus par les entreprises adjudicataires si des travaux étaient entrepris en infraction aux dispositions du Code du Travail sus cité, avant que n'aient été préalablement examinées, avec nos services, les mesures de sécurité devant être mises en œuvre.

.../...

Centre Maintenance Toulouse
GMR MASSIF CENTRAL OUEST
5 rue Lavoisier - CS 60401
15004 AURILLAC CEDEX
TEL. : 04 71 63 99 00 - FAX : 04 71 63 99 90

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

05-09-00-COUR

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration **d'intention de** commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de **l'Environnement.**
- Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques aériennes, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Ces articles prévoient **notamment que les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher à moins de 5 mètres** des câbles conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet et qui aura la charge de les porter à la connaissance des entreprises intervenantes sur le chantier.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est **gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants** (ENEDIS, régies, ENGIE...). **Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les** informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, **l'expression de nos salutations distinguées.**

RTE – GMR Massif Central Ouest
5 Rue Lavoisier – CS 60401
15004 Aurillac Cedex
Tèl : 04 71 63 99 00

M.PROPETTO Laurent
Adj au Directeur du Groupe



PJ : Plan de localisation + Annexe 2.